



ARRETE DU MAIRE
n° 40 / 2014

Relatif à la lutte contre les bruits de voisinage
Annule et remplace l'arrêté n° 07/2009 du 21 juillet 2009

Le Maire de la Commune de LAUTENBACH-ZELL/SENGERN

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2542-1, L2542.2 L2542.4 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R131.13 et R623.2 ;

Vu les articles 16, 17, 20 et 21 du Code de procédure pénale ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1, L2, L48 et L49 et les articles R 48-1 à 3 et R48-5 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre les bruits ;

Vu le décret n° 73.502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du titre 1er du livre 1er du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 95.408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 95.409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1922 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnées et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits du voisinage ;

Vu la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits du voisinage ;

Vu les articles R 1334-31 à 36 du code de la Santé Publique.

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique ;

Considérant que les bruits excessifs constituent une nuisance qui peut porter atteinte à la qualité de vie de la population ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures appropriées.

ARRETE

Article 1 L'arrêté municipal du 26 novembre 1993 est abrogé.

Article 2 Sauf en ce qui concerne les bruits liés à des activités professionnelles organisées de façon habituelle ou soumises à autorisation, tout bruit de voisinage lié au comportement d'une personne ou d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité pourra être sanctionné, sans qu'il soit besoin de procéder à des mesures acoustiques dès lors que le bruit engendré est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité.

Sont généralement considérés comme bruits de voisinage liés aux comportements : les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs pouvant provenir :

- des cris d'animaux et principalement les aboiements des chiens,
- des appareils de diffusion du son et de la musique,
- des outils de bricolage, de jardinage,
- des appareils électroménagers,

- des jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés,
- de l'utilisation de locaux ayant subi des aménagements dégradant l'isolement acoustique,
- des pétards et pièces d'artifices,
- des activités occasionnelles, fête familiale, travaux de réparation,
- de certains équipements fixes : ventilateurs, climatisations, pompes à chaleurs non liés à une activité fixée à l'article R 48-3 du Code de la Santé Publique
- des deux-roues à moteur non munis d'un dispositif d'échappement silencieux en bon état de fonctionnement.

Cette liste n'est pas limitative.

Article 3 Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'article 2 pourront être accordées par le Maire lors de circonstances particulières, telles que manifestations commerciales, culturelles, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions.

La fête nationale du 14 juillet, le jour de l'an et la fête de la musique font l'objet d'une dérogation permanente du présent article.

Article 4 Les établissements industriels, commerciaux et artisanaux devront veiller à ce leur activité ne provoque aucune gêne particulière pour le voisinage.
Les activités qui par nature s'exercent à l'extérieur tel que lavages de voitures, pompes pour irrigation, l'emploi des procédés d'effarouchement acoustique... sont soumises aux mêmes obligations.

Les engins de chantier doivent être munis de dispositifs particuliers en bon état de fonctionnement, propres à assurer leur insonorisation.

Les engins les plus bruyants ne peuvent fonctionner que de 8 heures à 12 heures et de 13 heures à 19 heures, sauf dérogation accordée par le Maire ou mesure d'urgence. En aucun cas, sauf accord express des services municipaux et seulement pour des raisons d'urgence et de sécurité, un engin de chantier ne devra fonctionner le dimanche et jour férié.

Le Maire, informé du non-respect de la réglementation, pourra mettre en demeure le propriétaire de l'engin incriminé d'avoir à cesser de l'utiliser.

Si la mise en demeure est restée sans effet, le Maire peut, sans préjudice des poursuites devant les tribunaux répressifs, par arrêté motivé, suspendre les travaux jusqu'à ce qu'il soit remédié aux bruits nuisibles.

Des dérogations pourront être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux en cause sont de première nécessité.

Article 5 Les travaux de bricolage, de jardinage ou d'activités professionnelles réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils tels que tondeuse à gazon, motoculteurs, taille bordures, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies etc..., susceptibles de causer une gêne particulière pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ne sont autorisés que dans les créneaux horaires suivants :

- les jours ouvrables de 8 heures à 12 heures et de 13 heures à 20 h 30 ;
- le samedi de 8 heures à 12 heures et de 13 heures à 19 heures,
- les jours fériés et dimanches sont exclus.

La fréquence de ces travaux ne doit pas être excessive ou continue.

Article 6 Les établissements ouverts au public :

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissement ouverts au public, tels que restaurants, pizzerias, cafés, bars doivent prendre toutes les mesures utiles :

- pour que les bruits émanant de ces établissements et ceux résultant de leur exploitation ne soient pas gênants pour le voisinage,
- pour éviter que la musique exécutée dans leur établissement et tout autre bruit ne s'entendent à l'extérieur et incommode ou troublent la tranquillité du voisinage.

Ces prescriptions s'appliquent également aux responsables de clubs et associations et aux organisateurs de soirées privées.

Les cris et tapages nocturnes, notamment à la sortie des spectacles, bals et réunions sont interdits.

Les autorisations d'ouverture pourront être assorties de conditions de niveau acoustique maxima à respecter eu égard à l'environnement de l'établissement.

Des limitations d'horaires pourront être fixées par le Maire, notamment avancement des heures de fermeture, s'il est établi que les conditions d'exploitation sont de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

Article 7 Les propriétaires et possesseurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 8 Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes les précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, d'équipements individuels fixes (climatiseurs, pompes à chaleurs...), par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux.

Les travaux ou aménagements effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous Préfète de Guebwiller
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Guebwiller

Fait à Lautenbach-Zell

Le 21 octobre 2014

Le Maire

Richard GALL

